

Date d'envoi de la convocation : 5 Juin 2015
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 7 Juin 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Michel QUINET	à	M. Denis THOMAS,
Mme Sandrine ARRAULT	à	M. Michel PICARD,
M. Stéphane DAHLEN	à	M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excusés :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/120

**AVENANT A LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
AVEC LA SOCIETE TRESCH – GRANDS CHAIS DE FRANCE A VIGNOLES**

M. COSTE, rapporteur, rappelle que le déversement des eaux usées non domestiques des professionnels dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par la Communauté d'Agglomération, compétente en la matière.

Il signale que La société TRESCH, implantée rue du Docteur Barolet, dans la ZI BEAUNE/VIGNOLES, a été rachetée. Le nouvel acquéreur LES GRANDS CHAIS DE FRANCE souhaite augmenter la production annuelle du site de 300 000 hl à 500 000 hl.

La Convention spéciale de déversement existante a été établie avec un débit d'eaux usées journalier autorisé à 100 m³/j. Compte tenu de l'évolution de la production, l'établissement demande que le débit autorisé soit porté à 160 m³/j.

M. COSTE précise que la Convention Spéciale de Déversement doit être modifiée d'une part pour mettre à jour les informations relatives à la nouvelle direction et, d'autre part, pour intégrer l'évolution de la production et du rejet sur ce site.

Il souligne que la nouvelle convention regroupe ces éléments et fixe les nouveaux seuils de rejets maximum autorisés. En contrepartie de cette autorisation de rejet, l'établissement s'engage à respecter les conditions administratives, techniques et financières définies. Il devra notamment réaliser une surveillance régulière de la qualité de ses rejets.

Par ailleurs, M.COSTE indique que l'établissement acquittera une redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau rejeté, affecté d'un coefficient de pollution calculé en fonction de la charge polluante des rejets.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention à passer avec la société TRESCH - GRANDS CHAIS DE FRANCE-, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
FRANCOIS CUREZ
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE CÔTE D'OR
CHAGNY
NOLAY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEPARTEMENT DE COTE D'OR
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE D'UNE PART

L'Entreprise: TRESCH CLERGET SAS

Adresse : 6 Rue du Docteur Barolet ZI Beaune-Vignoles - 21200 VIGNOLES

N° SIRET : 51642013000010

Code A.P.E. : 513 J

Implantation de l'installation : Rue du Docteur Barolet ZI Beaune Vignoles - 21200 VIGNOLES

représentée par : M. HELFRICH - Président

dénommée : **L'Entreprise**

D'AUTRE PART

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Propriétaire des réseaux d'assainissement

Représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire du 11 juin 2015

dénommée : **la Collectivité.**

ET

VEOLIA EAU

Déléataire du service public de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud en date du 24 septembre 2013

Société en commandite par actions au capital de 1.207.287.340 euros

Dont le siège social est 52 rue d'Anjou à Paris 8ème, agissant par sa Région Centre Est

Représentée par M. Christian LEFAIX, Directeur du Centre Opérationnel Bourgogne, sis 7bis Faubourg Saint-Jean à BEAUNE

dénommée : **le Fermier.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	4
OBJET	4
ARTICLE 2	4
DEFINITIONS.....	4
2.1 <i>Eaux usées domestiques</i>	4
2.2 <i>Eaux pluviales</i>	4
2.3 <i>Eaux industrielles</i>	4
ARTICLE 3	4
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
3.1 <i>Nature des activités</i>	4
3.2 <i>Plan des installations</i>	5
3.3 <i>Liste des produits non organiques utilisés par l'Etablissement</i>	5
ARTICLE 4	5
INSTALLATIONS PRIVEES	5
4.1 <i>Réseau intérieur</i>	5
4.2 <i>Traitement préalable aux déversements</i>	5
ARTICLE 5	5
CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 6	6
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
6.1 <i>Eaux usées domestiques</i>	6
6.2 <i>Eaux pluviales et assimilées admissibles au réseau d'eaux pluviales</i>	6
6.3 <i>Eaux usées industrielles</i>	6
ARTICLE 7	7
DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT	7
ARTICLE 8	8
SURVEILLANCE DES REJETS	8
8.1 <i>Auto-contrôle</i>	8
8.2. <i>Prévention des déversements accidentels dans le cas des installations nouvelles</i>	8
8.3. <i>Contrôle par le Fermier</i>	8
8.4. <i>Contrôles complémentaires</i>	9
8.5. <i>Inspection télévisée du branchement</i>	9
ARTICLE 9	9
DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 10	9
MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	9
ARTICLE 11	10
CONDITIONS FINANCIERES	10
11.1 <i>Redevance d'assainissement de base</i>	10
11.2 <i>Evolution de la Redevance d'assainissement</i>	10
ARTICLE 12	10
FACTURATION ET REGLEMENTS	10

ARTICLE 13	11
REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	11
ARTICLE 14	11
GARANTIE BANCAIRE.....	11
ARTICLE 15	11
CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT.....	11
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 16	11
CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	11
16.1 <i>Conséquences techniques</i>	11
16.2 <i>Conséquences financières</i>	12
ARTICLE 17	12
VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS	12
17.1 <i>Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement</i>	12
17.2 <i>Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité</i>	12
17.3 <i>Dispositions communes</i>	12
ARTICLE 18	12
CESSIBILITE DE LA CONVENTION	12
18.1 <i>Transfert de la Convention</i>	12
18.2 <i>Transfert de l'Etablissement</i>	13
18.3 <i>Effets de la dénonciation</i>	13
ARTICLE 19	13
RESILIATION.....	13
ARTICLE 20	13
DUREE	13
20.1 <i>Durée</i>	13
20.2 <i>Dénonciation anticipée</i>	13
ARTICLE 21	14
JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ARTICLE 22	14
DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	14

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société TRESCH a été rachetée par le groupe LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.
Elle souhaite atteindre une production annuelle de 500 000 hl à l'horizon de 2016. La convention existante doit être modifiée pour intégrer ces évolutions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Objet

La Collectivité autorise l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement reste par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2

Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après "eaux usées autres que domestiques".

ARTICLE 3

Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

	Oui/Non	Volume moyen sur 5 ans
pressurage:	non	/
vinification	Oui	/
élevage:	non	/
embouteillage:	Oui	500 000 hl
Autres:	non	/

3.2 Plan des installations

L'Etablissement s'engage à établir, mettre à jour et tenir à disposition des services d'assainissement un plan de ses réseaux privés d'eau et d'assainissement.

3.3 Liste des produits non organiques utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare être susceptible d'utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits qui figurent à l'annexe n° 1

ARTICLE 4

Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur tant en matière de protection générale de la santé publique que des d'installations classées ainsi qu'aux dispositions du règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement s'engage à vérifier la bonne séparation entre ses eaux pluviales et ses eaux usées, ainsi que l'étanchéité de ses canalisations (absence d'Eaux Claires Parasites).

4.2 Traitement préalable aux déversements

Les effluents déversés devront avoir été débarassés de leurs matières décantables (bourbes, lies, résidus de filtration), au moyen d'un bac de décantation correctement adapté au débit transitant, et de leurs matières solides (pépins, grume, rafles...), au moyen d'un tamisage fin d'une maille de 1 mm, adapté au type d'activité (tamisage statique ou dynamique).

Ces dispositifs de pré-traitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement. L'entretien du tamisage et du bac de décantation pendant les périodes de vinification devra notamment être adapté (entretien hebdomadaire). Les factures d'entretien de ces dispositifs seront tenus à la disposition du délégataire lors des visites de contrôle.

ARTICLE 5

Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Eaux usées	Réseau Eaux Pluviales	Réseau Unitaire
1/ Eaux usées domestiques : _____	■		<input type="checkbox"/>
2/ Eaux industrielles : _____	■		<input type="checkbox"/>
3/ Eaux pluviales : _____	<input type="checkbox"/>	■	<input type="checkbox"/>
4/ Eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (eaux de refroidissement, eaux épurées, rabattements de nappe... etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchements pour les eaux domestiques et industrielles
- 0 branchement pour les eaux industrielles,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade". Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du Fermier lorsqu'il est placé sur le domaine privé.

ARTICLE 6

Prescriptions applicables aux effluents

6.1 Eaux usées domestiques

Conformément à l'article 2 ci-dessus, ces eaux sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'eaux usées.

6.2 Eaux pluviales et assimilées admissibles au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eau de rabattement, de nappe, eau épurée, ...) pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur température n'excède pas 30°C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etablissement devra justifier, dans le cas de prescriptions spécifiques qui lui sont applicables, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet.

6.3 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans le réseau public d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et qui respectent les prescriptions mentionnées dans son arrêté d'autorisation de déversement.

Tout rejet d'autres eaux usées industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure délivrée par la Collectivité qui fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Ne peuvent être acceptés dans le réseau public, des produits tels que notamment, les sous produits et produits excédentaires de vinification et d'élevage (bourbes, moûts, lies, saignées, marcs, vin, sous-produits de détartrage, résidus de filtration). L'Etablissement devra tenir à disposition du Service de l'Assainissement les justificatifs d'évacuation de ces sous-produits.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 6.3.1 et 6.3.2 ci-après.

6.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, conformément aux dispositions du règlement du service d'assainissement et de l'autorisation de déversement , respecter les prescriptions suivantes :

- a) Etre neutralisés à un pH (NFT 90-008) compris entre 4,5 et 8.5. A titre exceptionnel, le pH pourra être compris entre 3,5 et 8.5 en période de vinification.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement (notamment corrosion)
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- e) Ne pas rejeter des produits ou matières qui puissent nuire à la santé des agents du réseau, conformément au règlement du service d'assainissement.

6.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

L'Etablissement s'engage, le cas échéant, à maintenir ses installations privées en conformité avec les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et à la protection de l'environnement; de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et consommation d'eau, et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (Préparation, conditionnant de vin) de la nomenclature des ICPE.

Les eaux usées industrielles, en provenance des différents points de production, devront ainsi répondre constamment aux prescriptions suivantes :

Pour son activité d'élevage et/ou embouteillage :

Débit journalier autorisé : 160 m³/j

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DCO) :

Concentration moyenne annuelle 8 000 mg/l
Flux journalier moyen sur l'année 800 kg de DCO/J

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : (NFT 90-103)

Concentration moyenne annuelle 3 000 mg/l
Flux journalier moyen sur l'année 300 kg de DBO/J

Matières en suspension (MES) : (NF EN 872)

Concentration moyenne annuelle 800 mg/l
Flux journalier moyen sur l'année 80 kg de MES/J

Autres substances :

Nonobstant les termes de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	0,3	mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Phénols	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanures	0,1	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (en As)	0,05	mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et composés (en Pb)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (en Cr)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)*	0,5	mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)*	2	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Etain et composés (en Sn)	2	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques du chlore (en AOX)	1	mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	10	mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Fluor et composés (en F)	15	mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Mercure (en Hg)*	0,05	mg/l
Cadmium (en Cd)*	0,2	mg/l
Sélénium (en Se)	0,25	mg/l
Sulfures	1	mg/l
Nitrites	1	mg/l
Total métaux	Inférieur à 15	mg/l

ARTICLE 7

Dispositif de mesure et de prélèvement

Pour les Etablissements éleveurs et/ou embouteilleurs dont le flux journalier autorisé est supérieure ou égale à 100 kg de DBO₅ / j :

La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu. L'Etablissement installera un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon associé au débit. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau. Ce préleveur pourra être installé ponctuellement le jour des prélèvements.

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer le Fermier immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état.

Le Fermier, s'il observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents du Fermier..

ARTICLE 8

Surveillance des rejets

8.1 Auto-contrôle

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Pour les Etablissements éleveurs et/ou embouteilleurs dont le flux journalier autorisé est inférieur à 100 kg de DBO₅ / j :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Nature</i>
DBO ₅	12 par an	Prélèvement sur 24 heures asservi au débit
DCO		
MES		
NTK		
PT		
Débit	continu	

Par ailleurs le Fermier s'engage à communiquer à l'Etablissement, en tant que de besoin et à sa demande, certaines informations sur les performances de la station d'épuration et la qualité des rejets finaux.

L'Etablissement transmet à la Collectivité, chaque année, une copie de ses résultats de l'auto surveillance.

8.2. Prévention des déversements accidentels

L'existence d'un bassin d'orage sur l'usine de dépollution de la ville de Beaune d'une capacité de 2.500 m³, peut permettre de limiter l'impact d'un éventuel déversement accidentel. L'Etablissement devra immédiatement informer le Fermier de tout incident. Il pourra être mise en place un système de surveillance des effluents déversés avec émission d'alarmes, permettant de prévenir immédiatement en cas de déversement accidentel.

Le traitement de ce déversement accidentel sera facturé à l'Etablissement en fonction de la pollution déversée, suivant le coût réel d'intervention et de traitement. L'Etablissement reste néanmoins responsable des éventuels préjudices causés par tout déversement accidentel.

8.3. Contrôle par le Fermier

Le Fermier est autorisé à effectuer, à sa convenance, les contrôles de débit et de qualité si celui-ci n'a pas reçu pour l'exercice écoulé les analyses exigées par la présente convention

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement sur la base de tarifs pratiqués par tout laboratoire agréé. Les résultats d'analyses seront communiqués à l'Etablissement, en même temps que les justificatifs de dépense des analyses réalisées pour son compte.

8.4. Contrôles complémentaires

Le Fermier pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 6, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement. Une contre expertise pourra être réalisée par l'Etablissement.

8.5. Inspection télévisée du branchement

En cas de désordre constaté contradictoirement une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée à l'initiative du Fermier et aux frais de l'Etablissement, au cas où la responsabilité de ce dernier serait démontrée. L'inspection sera facturée par le Fermier à l'Etablissement par application du bordereau de prix contractuel en vigueur.

ARTICLE 9

Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Oui/Non	Comptage
Distribution publique	oui	Compteur
Pompage sur puits privé	non	

Dans le cas de l'usage d'un puits, l'Etablissement doit en avoir fait la déclaration en mairie conformément à l'article R 372-10 du Code Général des Collectivités locales. Le puits devra être équipé, au frais de l'Etablissement, d'un compteur fourni et posé par le fermier, pour servir à la totalisation des volumes déversés dans le réseau d'assainissement. La redevance assainissement sera dans ce cas également appliquée à ces volumes prélevés sur cette autre source.

ARTICLE 10

Mise en conformité des installations existantes

	Délai de mise en conformité
Compteur d'eau / puits	/
Mise en conformité des Branchements	/
Dispositif de décantation	Si non conf. MES
Limitation du débit rejeté à 100 m ³ /j	01/04/2015
Dispositifs de mesure de débit	/
Analyse des rejets	/

L'entre prise dispose d'un système de filtration sur terre. La récupération de ces terres de filtration est faite par débatissage à sec. Il n'est donc pas nécessaire d'installer un système de retention des ses matières tant que les valeur de concentration en MES sont inférieures à la norme définie.

ARTICLE 11

Conditions financières

11.1 Redevance d'assainissement de base

En contrepartie des investissements et des charges nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement notamment pour le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité et le Fermier percevront les rémunérations définies au contrat d'affermage pour l'exploitation du service et précisées au règlement du service d'assainissement, en application des dispositions du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris en application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT.

La redevance d'assainissement sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution, que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués des coefficients de dégressivité sur les volumes rejetés, le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution calculé (Kc) correspond au rapport entre la concentration en DBO₅ moyenne des effluents de l'Etablissement et celle d'un effluent domestique classique (400 mg/l). La concentration moyenne des effluents de l'Etablissement sera égale à la moyenne entre les concentrations en vendanges et hors vendanges, pondérées des volumes rejetés sur chaque période. Le coefficient de pollution calculé sera révisé chaque année sur la base des résultats moyens de l'auto surveillance.

Le coefficient de pollution appliqué (Ka) sera égale à : $Ka = 1 + (0,15 * Kc)$. Cette formule de dégressivité sera éventuellement revue par la collectivité..

Ce calcul sera revu en fonction des nouvelles dispositions prises par l'Agence de l'Eau.

A compter du 01/04/2015, les pénalités suivantes seront appliquées en cas de dépassement des seuils de rejet :

- au-dessus de 300 kg de DBO₅ par jour et en dessous de 375 kg de DBO₅ par jour, 20 € par kg de DBO₅ excédentaire par analyse non conforme.

Pour exemple en cas d'un rejet de 330 kg la pénalité sera de $(330-300)*20 = 600$ €.

- au-dessus de 375 kg de DBO₅ par jour, 50 € par kg de DBO₅ excédentaire par analyse non conforme.

Pour exemple en cas d'un rejet de 400 kg la pénalité sera de $(400-375)*50+(375-300)*20 = 2750$ €.

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

11.2 Evolution de la Redevance d'assainissement

L'évolution des tarifs de la redevance d'assainissement est fixée par délibération du Conseil Communautaire et par les dispositions du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 12

Facturation et règlements

Le Fermier assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 dans les conditions définies au contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 13

Révision des rémunérations et de leur indexation

Le coefficient de pollution pourra être soumis à réexamen, en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17.

ARTICLE 14

Garantie bancaire

- SANS OBJET -

ARTICLE 15

Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le Fermier
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir le Fermier,
- d'en avertir l'Inspection des Installations Classées (03.80.43.43.01)
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si le Fermier ou la Collectivité le demande.

N° d'Urgence du Fermier: 09 69 32 34 58

ARTICLE 16

Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

16.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, l'Etablissement s'engage à tout mettre en œuvre pour ramener ses déversements à des valeurs correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où la limitation des débits ou des charges, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en œuvre ou inefficace, le Fermier ou la Collectivité prendront toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du branchement en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Fermier et la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, l'Etablissement remboursera au Fermier et à la Collectivité tous les frais engagés par ceux-ci en raison du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Etablissement, dument constatés, rendent les boues de l'usine de dépollution impropres à l'épandage agricole eu égard à la réglementation existante ou à venir en la matière (arrêté du 8 janvier 1998), l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par le Fermier et la Collectivité.

ARTICLE 17

Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans le réseau public est valable pour toute activité ou fabrication de produits visée à l'article 3 de la présente Convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, le Fermier et la Collectivité devront en être avertis au préalable.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir après concertation les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues résiduaires ou de l'air que dans le but d'optimiser les possibilités de traitement des installations entre les différents établissements industriels raccordés au réseau public d'assainissement.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications, dans les conditions prévues à l'article L. 35.8 du CSP.

ARTICLE 18

Cessibilité de la Convention

18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert un (1) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 19

Résiliation

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut résilier la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 20

Durée

20.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 21

Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22

Documents annexés à la Convention

- Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dès sa notification (si nécessaire)
- Plan des réseaux interne
- Règlement du Service d'Assainissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.
- Liste des produits polluants utilisés.

Fait en 5 exemplaires

le

Nom et qualité	Signature
M. HELFRICH Président de l'entreprise TRESCH SAS	
M. Christain LEFAIX Directeur du Centre Opérationnel Bourgogne VEOLIA EAU	
M. Alain SUGUENOT Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 11/06/2015 : Avenant à la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement avec la Société TRESCH - Grands chais de FRANCE à VIGNOLES

Date de transmission de l'acte : 07/07/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2015

Numéro de l'acte : BU-15-120 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150611-BU-15-120-DE

Date de décision : 11/06/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement